

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DES ARTS ET DE LA
CULTURE

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

C.I.P.M

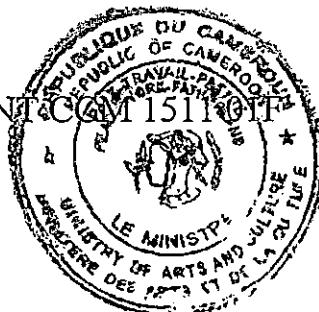
COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU
POUR LES TRAVAUX DE LA MISE A NIVEAU DU SYSTEME ELECTRIQUE
DANS LES RESERVES DU MUSEE NATIONAL

FINANCEMENT : CONVENTION DE FINANCEMENT CCM 1511 01F

IMPUTATIONS : CONVENTION DE FINANCEMENT CCM 1511 01F
EXERCICE 2022



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

2022

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES





*AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 10/ANOMINAC/CIPM/2022 DU 13 MAI 2022*

**POUR LES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU SYSTEME
ELECTRIQUE (ELECTRIFICATION) DANS LES RESERVES DU
MUSEE NATIONAL**

1- Objet

Le Ministre des Arts et de la Culture lance, pour le compte de son département ministériel, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de mise à niveau du système électrique (électrification) dans les réserves du Musée National sur financement C2D pour le compte de l'exercice 2022.

2- Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, consistent en la réalisation des tâches suivantes :

- La dépose des installations vétustes existantes ;
- Les tableaux électriques ;
- Canalisations de puissance ;
- Canalisation électrique secondaire ;
- Appareillage électrique.

3- Délai d'exécution

Le délai maximum pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend le temps nécessaire pour produire toute la documentation technique, réaliser les travaux et réceptionner les travaux exécutés.

4- Allotissement

Les travaux du présent appel d'offres sont organisés en un (01) lot : **Mise à niveau du système électrique dans les réserves du Musée National** ;

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de quinze millions deux cent cinquante-six mille neuf cent soixante-neuf FCFA (15 256 969 FCFA) Toutes Taxes Comprises (TTC).

6- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises et/ou groupement d'entreprises de droit camerounais justifiant d'une expérience établie dans le domaine des travaux d'électricité dans les bâtiments.

7- Mode de soumission

Le mode de soumission pour cette consultation est hors ligne

8- Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par la convention de financement CCM 1511 01 F.

9- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances d'un montant de :305 000(Trois cent cinq mille) francs CFA. Le montant de la caution reste valable pendant cent vingt (120) jours après la date de dépôt des Offres.

10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC.

11- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Arts et de la Culture au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de Trente mille (30 000) Francs CFA au Trésor Public.

12- Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

Pour la soumission hors ligne, l'offre est en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, au plus tard 16 JUIN 2022 12 heures, heure locale et devront porter la mention suivante :

“Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence ~~17 AOUT 2022~~ 00/10
MINAC/CIPM/2022 du 13 MAI 2022 pour la Mise à niveau du
système électrique (électrification) dans les réserves du Musée National.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement”

13- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

14- Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera en un temps, le 16 JUIN 2022 à 13 heures, heure locale, au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales, par la Commission Interne de Passation des Marchés en présence des

soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

15- Evaluation des offres

Le système de notation des offres se fera par mode binaire (oui / non) et portera sur les critères ci-après dont le détail est donné dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) :

15.1 Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires ci-après sont valables autant pour l'évaluation du dossier administratif que pour l'évaluation des offres techniques et financières.

Il s'agit de :

- Dossier incomplet ou non-conformité d'une pièce après le délai de 48 heures ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission de renseigner un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Absence de la déclaration d'intégrité
- Absence de la déclaration de non abandon de marché public
- Non satisfaction d'un critère de qualification

Catégorie des critères de qualification :

- Capacité financière du candidat
- Références du candidat dans des prestations similaires
- Personnels d'exécution
- Matériels utilisés
- Méthodologie et planning

15.2 Critères essentiels de qualification :

Les critères de qualification sont les essentiels portant sur :

- Situation financière ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Qualification et expérience du Personnel Clé ;
- Méthodologie et planning ;
- Moyens logistiques (matériels utilisés) ;

16- Attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont la proposition financière a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

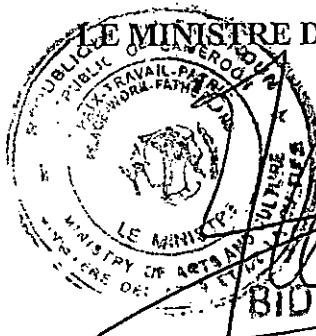
18- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales.

19- Lutte contre la corruption

En outre, pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

13 MAI 2022



BIDOUNG MKPATT.

Ampliations :

- MINAC (pour information)
- MINMAP (pour information)
- Président CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- SOPECAM (pour publication)
- ARCHIVES / CHRONO



**NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS UNDER EMERGENCY
PROCEDURE N°~~001~~00100AONO/MINAC/CIPM/2022 OF ~~11.3.2022~~
FOR THE UPGRADING OF THE ELECTRICAL SYSTEM IN THE
RESERVES OF THE NATIONAL MUSEUM**

1- PURPOSE OF THE CALL FOR TENDER

The Minister of Arts and Culture (MINAC), the contracting authority, is launching an emergency National Open Call for Tenders for the upgrading of the electrical system in the reserves of the National Museum with C2D financing for the year 2022.

2- SCOPE OF WORK

After the preliminary works (production of execution documents, site installation and others), the works, subject of the present invitation to tender, consist of the following tasks:

- - Removal of existing obsolete installations;
- - Electrical panels;
- - Power lines ;
- - Secondary electrical ducting ;
- - Electricalequipment.

3- TIME LIMIT FOR THE EXECUTION OF THE WORK

The maximum period of execution of the works must not exceed two (2) months from the date of notification of the Service Order to start the work.

This period includes the time required to produce all the technical documentation, to carry out the work and to approve the work carried out.

4- ALLOTMENT

The works of the present call for tenders are organized in one (01) single lot relating to the upgrading of the electrical system in the reserves of the National Museum;

5- Estimated cost

The estimated cost of the operations at the end of the preliminary studies is fifteen million two hundred and fifty-six thousand nine hundred and sixty-nine (15,256,969) FCFA including all taxes (TTC)

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this invitation to tender is open to all companies and/or groups of companies under Cameroonian law with proven experience in the field of electrical work in buildings.

7- METHOD OF SUBMISSION

The submission mode for this consultation is offline

8-FUNDING

The work, which is the subject of this invitation to tender, is financed by financing agreement CCM 1511 01 F (C2D).

9- PROVISIONAL DEPOSIT

Each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance in the amount of : 305 000 (Three hundred and five thousand) CFA francs.

The amount of the deposit remains valid for one hundred and twenty (120) days after the date of submission of the Offers.

10-CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Bidding Documents may be consulted during working hours at the Contracts Department and the General Affairs department of MINAC.

11- OBTAINING THE TENDER FILE

The tender file can be obtained from the Ministry of Arts and Culture at the Department of Contracts, Department of General Affairs, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt of payment to the Treasury of a non-refundable sum of Thirty Thousand (30,000) CFA Francs.

12- HANDING IN OF TENDERS

Each offer is written in French or English.

For off-line submission, the offer is in seven (07) copies, of which one (01) original and six (06) copies marked as such must be received by the Contracts Department, General Affairs Department of MINAC, no later than 11th JUN 2022 at 12:00 p.m., local time and must bear the following indication:

**“NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS UNDER EMERGENCY PROCEDURE N°
11th JUN 2022
FOR THE UPGRADING OF THE ELECTRICAL SYSTEM IN THE RESERVES OF THE
NATIONAL MUSEUM”**

13- ADMISSIBILITY OF BIDS

The other required administrative documents must be produced in originals or in copies certified by the issuing authority or an administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitation to Tender.

They must be dated within three (3) months prior to the date of submission of Bids or after the date of signing of this invitation to tender.

Any Bid that does not comply with the requirements of this notice and the Bidding Documents will be inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance.

14- OPENING OF THE BIDS

The opening of the bids will take place at one time, on 11th JUN 2022 at 1 p.m., local time, at the Ministry of Arts and Culture, by the Internal Contracting Commission in the presence of the bidders or their representatives duly mandated and having a perfect knowledge of the bid for which they are responsible.

15- EVALUATION CRITERIA

The scoring system for bids will be binary (yes/no) and will be based on the following criteria, the details of which are given in the Special Rules for the Call for Bids :

1- Disqualifying criteria:

The following eliminatory criteria are valid for the evaluation of the administrative file as well as for the evaluation of the technical and financial offers.

They are as follows:

- Incomplete file or absence or non-conformity of a document in the administrative file after 48 hours;
- Misrepresentation or falsification;
- Omission of a quantified unit price in the financial price statement;
- Absence of a declaration of integrity
- Absence of a declaration on the non-abandonment of a public market project
- Failure to meet a qualification criteria;
 - Financial capacity
 - References of the company with similar achievements
 - Staff Experience
 - Availability of essential materials and equipment
 - Methodology and work schedule (consistency of planning)

15.2 Qualification criteria

The qualification criteria which are essential criteria refer to:

- Financial capacity
- References of the company with similar achievements
- Staff Experience
- Availability of essential materials and equipment
- Methodology and work schedule (consistency of planning)

16-AWARDING OF THE CONTRACT

The Employer will award the Contract to the Bidder whose bid has been determined to be substantially responsive to the Bidding Documents and who has the technical and financial capability to satisfactorily execute the Contract and whose financial proposal has been evaluated as the lowest priced, including, if applicable, proposed discounts.

17-VALIDITY PERIOD OF THE OFFERS

Bidders remain bound by their bids for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18-ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours at the Ministry of Arts and Culture, Contracts Department, General Affairs Department.

19- FIGHT AGAINST CORRUPTION

In case of any attempt of corruption or bad practices, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 /699 37 07 48.

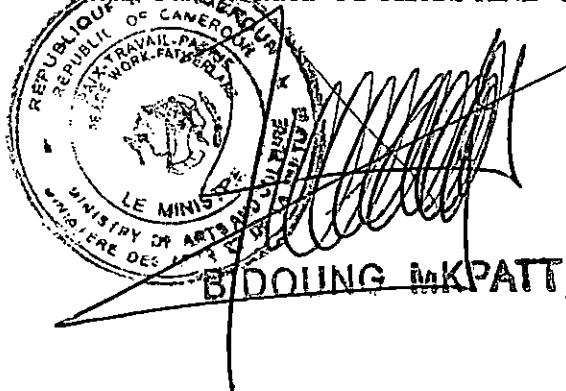
Yaoundé, the

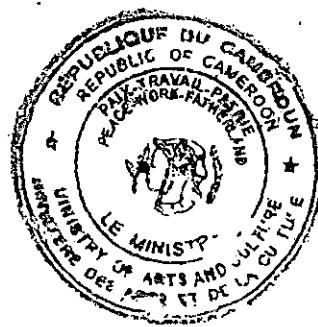
13 MAI 2022

THE MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

Amplification :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- SOPECAM ;
- Président CIPM/MINAC ;
- Display /Chronos.





**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation

- Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours
- Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre



D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire

- Article 30 : Correction des erreurs

- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre commande

- Article 34 : Attribution de la lettre commande
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une consultation infructueuse ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours
- Article 38 : Signature de la lettre commande
- Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la l'exécution des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption



3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;

ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient

être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'Offres ;

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Œuvre.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s)

conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarriage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de Marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre des cautions.
- u. La déclaration d'intégrité
- v. Les critères d'éligibilité
- w. Les Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale



8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de préqualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec copies à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’Offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l’offre

13.1. L’Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque

nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

iv. La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour

plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de

celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, il ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation sera de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenues seront restituées

dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon à ce qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres

ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DÉROUILLEMENT".



21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom en l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si celle-ci a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres*

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si

elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout abusif dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, si ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins

d'évaluation des offres.

F. Attribution *de la lettre commande*

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante conforme sera déterminée en évaluant la lettre commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution *de la lettre commande*

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire le marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution *de la lettre commande et recours*

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au comité chargé de l'Examen de Recours à l'ouverture des plis et à l'attribution

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature *de la lettre commande*

38.1. Après publication des résultats, le projet du marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de lettre commande adopté

par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES.....	
EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	32
ATTRIBUTION DU MARCHE.....	33



INTRODUCTION

- 1- Les travaux à exécuter dans le cadre de cet Appel d'Offres concernent les travaux de la mise à niveau du système électrique dans les réserves du musée national
- 2- Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre des Arts et de la Culture est l'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage de ce projet.
- 3- Le délai d'exécution des travaux est de deux (02) mois.
- 4- Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par la convention de financement CCM 1511 01 F.
- 5- La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais et étranger ayant des compétences dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et spécifiquement d'une expérience dans les travaux d'électricité ainsi qu'une parfaite connaissance du site.
- 6- En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.

6.1- Les principaux critères d'évaluation du soumissionnaire sont les suivants :

Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires ci-après sont valables autant pour l'évaluation du dossier administratif que pour l'évaluation des offres techniques et financières.

Il s'agit de :

- 13.2.6 Dossier incomplet ou non-conformité d'une pièce après le délai de 48 heures ;
- 13.2.7 Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 13.2.8 Omission de renseigner un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- 13.2.9 Absence de la déclaration d'intégrité
- 13.2.10 Absence de la déclaration de non abandon de marché public
- 13.2.11 Non satisfaction d'un critère de qualification

Catégorie des critères de qualification :

- Capacité financière du candidat
- Références du candidat dans des prestations similaires
- Personnels d'exécution
- Matériels utilisés
- Méthodologie et planning

Critères essentiels de qualification :

Les critères de qualification sont sept (07) critères essentiels portant sur :

- 13.2.12 Situation financière ;
- 13.2.13 Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- 13.2.14 Qualification et expérience du Personnel Clé ;
- 13.2.15 Méthodologie et planning ;
- 13.2.16 Moyens logistiques (matériels utilisés) ;

- 7- Le soumissionnaire est réputé avoir pris en compte toutes les contraintes de site
- 8- Les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en français, soit en anglais.



9- La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise soumissionnaire :

PIECE N°	DESIGNATION
A.1	Le Registre de Commerce certifié par les services compétents du Ministère de la Justice accompagné, le cas échéant, d'un acte authentique donnant pouvoir au signataire d'engager, avec toutes les conséquences de droit, la société pour laquelle la soumission est présentée.
A.2	Une déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle joint (<i>annexe 1</i>) datée, signée et timbrée faisant connaître le nom, le prénom et la qualité du soumissionnaire suivant le modèle joint au présent DAO.
A.3	Une caution de soumission de, émise par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances (MINFI) (<i>Cf Pièce 11</i>) et acquittée suivant le code OHADA.
A.4	L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI.
A.5	La Carte de contribuable délivrée par la Direction Générale des Impôts en cours de validité (copie certifiée conforme).
A.6	L'attestation de non redevance en cours de validité.
A.7	L'attestation et plan de localisation datant de moins de trois mois (copies certifiées conformes).
A.8	L'attestation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé les sommes dont il est redevable en cours de validité.
A.9	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 30 000 FCFA.
A.10	L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
A.11	L'attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire.
A.12	Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original timbré), ainsi que la copie de l'accord de groupement certifié d'un acte notarié. Dans ce cas, les pièces A.1, A.2, A.3, A.4 et A.9 devront être produites uniquement par le mandataire du groupement ; les autres pièces étant produites par chacun des membres du groupement.
A.13	La déclaration d'intégrité signée, telle que fournie en annexe 9

N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
----	-----------	----------------------	------------------

B1	Lettre de soumission de l'offre technique	<p>Une déclaration sur l'honneur signée, datée et timbrée du soumissionnaire dans laquelle il atteste qu'il n'a abandonné aucun marché qui lui a été confié par l'Etat au cours de ces trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.</p> <p>Aussi, que toutes les déclarations faites dans le cadre de cette proposition technique sont vraies et peuvent faire l'objet de vérification à tout moment. Il faut noter que conformément à la Lettre-Circulaire N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017, en cas de fausse déclaration, outre l'éviction de cet Appel d'Offres, le candidat est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur</p>	
B2	Capacité financière	Joindre une attestation de solvabilité financière d'au moins 10 000 000FCFA (dix millions) fournie uniquement par la banque qui a délivré l'attestation de domiciliation bancaire au soumissionnaire. En cas de groupement, le montant de l'ensemble des attestations de solvabilité financière sera considéré.	Joindre : le document original. La CIPM se réserve le droit de saisir la banque pour authentification du document. En cas de faux document, le soumissionnaire sera évincé de cette procédure et s'expose à d'autres sanctions prévues par la réglementation
B3	Liste matériel du	Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : copies certifiées conformes des Factures, certificats de location ou d'achat
B4	Liste personnel du	<p>Conformément à l'annexe7, le personnel d'encadrement devra comprendre,</p> <ul style="list-style-type: none"> - conducteur des travaux : un Ingénieur des travaux du Génie électrique (minimum BAC +3), justifiant de dix (10) ans d'expérience dans le domaine des travaux d'électricité dans les bâtiments ; - chef chantier : un Ingénieur des travaux du Génie électrique (BAC +3), justifiant de cinq (5) ans d'expérience dans les travaux de bâtiment ; <p>La liste du personnel technique exécutant sera également communiquée.</p>	Joindre pour le personnel de direction et d'encadrement uniquement, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme et pour les manœuvres, un CV et la photocopie de la CNI
B5	Proposition technique planning d'exécution et	Elle comprendra pour chaque lot – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre ; - Organisation du travail en équipes ou en ateliers ; - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) ; - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement ; - Mesures d'hygiène et de sécurité ; - Planning d'exécution	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
B6	Rapport de visite de site	Rapport de visite de site assorti des photos	Date, signature et cachet du soumissionnaire

B7	Références de l'entreprise	<p>Liste de travaux similaires déjà exécutés au cours des cinq dernières années en qualité de titulaire ou de sous-traitant :</p> <p>i. Travaux réalisés dans les domaines similaires (mise à Niveau des installations électriques ou installations électriques neuves, ...) au moins un :</p>	Préciser Montant des travaux, Joindre copies des marchés (1 ^{ère} et dernière pages) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux.
B8	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	Paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire.

3- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint (<i>annexe 3</i>)dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail descriptif, quantitatif et estimatif	Original du cadre du détail descriptif, quantitatif et estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO (<i>Cf Pièce 8 du DAO</i>)	Paraphe sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

14.3-Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4-Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (1) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.

15.1-Etant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'Option A ci-dessous mentionnée.

15.2-*Option A* : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est à

dire en francs CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires* du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

- 16- Conformément à l'Article 16 alinéa 1 du RGAO, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non conforme et rejetée par la Commission de Passation des Marchés Publics.
- 17- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18- Les Offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre trente (30) jours au minimum et 60 jours au maximum. La méthode d'évaluation est donnée dans la rubrique « Evaluation et comparaison des Offres ».
- 19- Les variantes techniques sur les parties des travaux ou ouvrages spécifiques ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres.
- 20- Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles et placées dans trois (03) enveloppes A, B et C. LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2023
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS
REPARTIE PAR LE GOUVERNEMENT DU CAMEROUN

Présentation l'Offres :

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU

**POUR LES TRAVAUX DE LA MISE A NIVEAU DU SYSTEME ELECTRIQUE DANS LES
RESERVES DU MUSEE NATIONAL**
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- **PIECES ADMINISTRATIVES** portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU 2022, » et comprenant les pièces A1 à A12.

2- **OFFRE TECHNIQUE** portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU 2022, » et comprenant les pièces B1 à B8.

3- OFFRE FINANCIÈRE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU 2022, » et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématuée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le à 12 heures précises, heure locale, au Service des Marchés Publics au Ministère des Arts et de la Culture. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le même jour, à 13 heures précisément une heure après l'heure limite de dépôt par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics au MINAC.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix.

EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

31.2- La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RGAO.

La date du taux de change applicable dans le cadre de cette soumission est celle de la publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

32.2 Les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

32.2.1. Evaluation des Offres Techniques

Pour analyser cet aspect la sous-commission se référera uniquement à l'annexe 7.

32.2.2. Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur

les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse éléver quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins-disant au plus disant.

ATTRIBUTION de la lettre commande

Le critère d'attribution est celui du moins disant conforme.

Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des marchés publics.

L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse et à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le Journal des marchés publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le projet de marché dûment complété et signé, au Service des Marchés au Ministère des Arts et de la Culture.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

L'Entrepreneur retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'Ordre de service par le Chef de Service du Marché.

39.1-Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres (voir annexe N°5).

39.2- Le cautionnement dont le taux est de 2% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVESPARTICULIERES (CCAP)



SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	36
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	37
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	37
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	37
ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES	37
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	38
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	38
ARTICLE 7 : COMMUNICATION	39
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE	39
ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES.....	39
ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU PRESTATAIRE	39
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	40
ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS	40
ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE.....	40
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT.....	40
ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX	40
ARTICLE 15 : FORMULES DE RÉVISION DES PRIX	41
ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX.....	41
ARTICLE 17 : TRAVAUX EN RÉGIE	41
ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX	41
ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS	41
ARTICLE 20 : AVANCES	41
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES TRAVAUX.....	41
ARTICLE 22 : INTÉRÊTS MORATOIRES	42
ARTICLE 23 : PÉNALITÉS.....	42
ARTICLE 24 : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES	42
ARTICLE 25 : DÉCOMPTE FINAL.....	42
ARTICLE 26 : DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	43
ARTICLE 27 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER	43
ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS	43
CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX	43
ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	43
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	43
ARTICLE 31 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	43
ARTICLE 32 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	44
ARTICLE 33 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE.....	44

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES	44
ARTICLE 35 : PIÈCE À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	44
ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	45
ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	45
ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE	45
ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS	45
ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER	45
ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS	45
ARTICLE 42 : RÉCEPTION PROVISOIRE	45
ARTICLE 43 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION	47
ARTICLE 44 : DÉLAI DE GARANTIE	47
ARTICLE 45 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	47
ARTICLE 46 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	47
ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE	47
ARTICLE 48 : DIFFÉRENDS ET LITIGES	47
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ	47
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ	47



CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet les travaux de la mise à niveau du système électrique dans les réserves du Musée National.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU 2022.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est : le **Ministre des Arts et de la Culture**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet ;

- Le Maître d'Ouvrage est : le **Ministre des Arts et de la Culture**. Il représente l'Administration bénéficiaire des prestations ;

- Le Chef de Service du marché est : Le Directeur du Livre et de la Lecture du Ministère des Arts et de la Culture par ailleurs Responsable de la CCSP (Cellule de Coordination et de suivi du programme C2D). Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;

- L'Ingénieur du marché est : Le Sous-Directeur du Patrimoine Immobilier de l'Etat, représenté par le Chef de Brigade Spécialisée d'Entretien n°3, au MINDCAF ci-après désigné l'Ingénieur ;

En l'absence de l'une des signatures de ces responsables, le document concerné est entendu « Non Validé » par l'Ingénieur.

- Le prestataire est : le cocontractant

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le **Ministre des Arts et de la Culture** ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le **Ministre des Arts et de la Culture** ;

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le **Ministre des Arts et de la Culture** ;

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la **Caisse Autonome d'Amortissement**.

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le **Chef de Service du marché**

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le prestataire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient

pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement et ses annexes, dont la déclaration d'intégrité signée ;
2. La soumission du prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et aux termes de références finalisés ou description des services ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le projet/programme d'exécution ou plan d'action, etc. ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- La Loi N°2021/026 du 16 décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements Ministériels et certaines administrations publiques ;
- Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
- Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- La circulaire N°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- La Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2022.
- Les textes régissant les corps de métiers ;
- Les normes en vigueur ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service et à l'ingénieur.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ;

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.

8.6. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU PRESTATAIRE

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service. En cas de modification, le prestataire le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 35 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du prestataire.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) () F CFA.

Le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché. Toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au compte N° _____ ouvert par le consultant auprès de la banque: (Établie au Cameroun).

Les paiements se feront en francs CFA.

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : FORMULES DE RÉVISION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN RÉGIE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;

- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;

- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;

- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.



ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

19.1. Les approvisionnements à prendre en compte se feront par mètres ~~contradictoires~~ et seront payés sur la base des prix indiqués au sous-détail des prix.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

ARTICLE 20 : AVANCES

. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché cautionnée à 100%, sur demande expresse de l'entrepreneur.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES TRAVAUX

(Cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;

- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Le Maître d'Ouvrage transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession le plutôt possible. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Les paiements seront effectués dans les délais réglementaires prescrits.

Les paiements seront effectués par la Caisse Autonome d'Amortissement sauf en cas de rejet du dossier de paiement pour pièces manquantes dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

ARTICLE 22 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels dus seront pris en compte conformément aux dispositions y relatives du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PÉNALITÉS

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

Au cas où les pénalités dépasseront dix pour cent (10%) du montant TTC du marché, le marché pourra être résilié.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

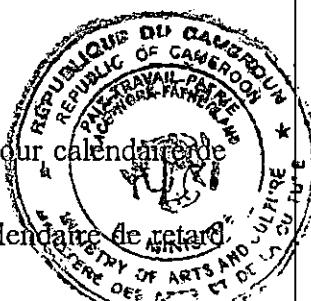
En cas de regroupement d'entreprises, le règlement des prestations se fera au bénéfice du mandataire du regroupement.

ARTICLE 25 : DÉCOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose quant à lui d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.



ARTICLE 26 : DÉCOMpte GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dressé le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Après réception du décompte général et définitif élaboré par le Chef de Service du marché, l'entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour retourner ledit décompte revêtue de sa signature.

ARTICLE 27 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux ;
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La consistance des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le CCTP, pièce N°5 du présent DAO.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA LETTRE COMMANDE

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **deux (02) mois.**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché en dix (10) exemplaires à chaque début de mois.

ARTICLE 33 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le cas échéant, sera remis par : le Chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et sesvoies d'accès à la disposition de l'entrepreneur entemps utile et au fur et à mesure de l'avancement destravaux.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

La police d'assurance "**Tous risques chantier**" est requise autitre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 35 : PIÈCE À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Projet d'exécution, Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service decommencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, ensix (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis del'Ingénieur, le projet et programme d'exécution des travaux, soncalendrier d'approvisionnement et son projet de Pland'Assurance Qualité (PAQ).

Ce programme sera exclusivement présenté selonles modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournésdans un délai de quinze (15) jours à partir deleur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifsdudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pourprésenter un nouveau projet. Le Chef de Service du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation duprojet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutésavant l'approbation du programme ne seront niconstatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressémentordonnés. Le planning actualisé et approuvédeviendra leplanning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur lechantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modificationsimportantes ne pourront être apportées au programmecontractuel qu'après avoir reçu l'accord duChef de Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef de Service du marché,celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de sonexécution. Toutefois, s'il est constaté des modificationsimportantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera leprogramme d'exécution accompagné desréserves à lever dans un délai de quinze (15) jours àcompter de sa date de réception.

b. L'entrepreneur indiquera dans ce programme lesmatériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi queles effectifs du personnel qu'il compte employer.

c. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Pour les mesures particulières demandées à l'entrepreneur pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site, les dispositions de l'article 50 du CCAG seront appliquées.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne sera pas autorisée.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

Cf article 55 du CCAG.

ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et consécutives. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Cf article 60 du CCAG.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

ARTICLE 42 : RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux sera faite à la fin de l'exécution desdits travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION PROVISOIRE

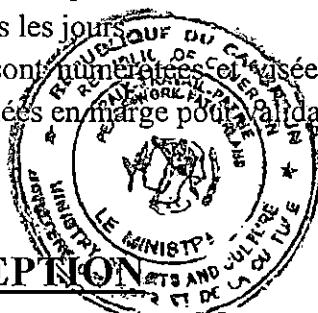
42.1.1 Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre ou à l'Ingénieur avec copie et au Chef de Service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolelement.

15.1.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Ce procès est transmis au Chef de Service du marché dans un délai de sept (07) jours maximum.

15.1.1.3 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'ingénieur spécifie éventuellement les



réserve à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de Service du Marché fixera en accord avec l'ingénieur.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1.	Le Ministre des Arts et de la Culture ou son représentant	Président
2.	Le Directeur des Affaires Générales	Membre
3.	Le Coordonnateur du Programme C2D-Culture (Chef de Service du Marché)	Membre
4.	Le Directeur du Musée National	Membre
5.	Un Représentant du Ministère des Marchés Publics	Membre
6.	L'Ingénieur du marché	Rapporteur
7.	Le Cocontractant	Invité
8.	Le Responsable Administratif et Financier du Programme C2D-Culture	Observateur
9.	Le Chef Service des Marchés du MINAC	Observateur
10.	Le représentant de l'AFD	Observateur
11.	Le représentant du STADE-C2D	Observateur

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins 48 heures avant la date de la réception.

Les observateurs ne signent pas le procès-verbal de réception

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la Commission. La réception est acceptée si les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le président ont signé le procès-verbal de réception.

42.2.4 Le procès-verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'Ordre de Service signé par le Chef de Service du marché, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet Ordre de Service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG.

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander par écrit au Maître d'Ouvrage du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'Ordre de Service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

L'entrepreneur remet au Chef de Service du marché dans un délai de trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution

définitive des ouvrages sont remis quant à eux en trois exemplaires au plus tard un mois après la réception provisoire des travaux.

La non fourniture de ces plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place à hauteur de **deux cent mille (200 000) FCFA**.

ARTICLE 44 : DÉLAI DE GARANTIE

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 45 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : RÉSILIATION DE LA LETTRE COMMANDE

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG de 2007, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Refus d'exécuter un ordre de service.
- Non-paiement persistant des prestations.



ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Crue : la crue de fréquence décennale ;
- Faits de guerre ;
- Hostilité (avec ou sans déclaration de guerre) ;
- Invasion étrangère ;
- Rébellion ;
- Insurrection ;
- Guerres civiles ;
- Émeutes ;
- Troubles ou désordres.

ARTICLE 48 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ

Quinze (15) exemplaires du Marché seront édités et diffusés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

OBJET DU DOCUMENT	2
NORMES - REGLEMENTS	2
GENERALITES	2
DEFINITION DES PUISSANCES DES INSTALLATIONS	4
DESCRIPTION GENERALE DES TRAVAUX	6
GENERALITES	6
MESURES DE SECURITE DU CHANTIER A PREVOIR	11
DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX	11
OBJECTIF	11
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	11
PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER	11
PHASE DE TRAVAUX	11
MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	12
VOIES D'ACCES OU ZONES DE CIRCULATIONS	12
ZONES DE STOCKAGES DES MATERIAUX ARRIVANT / SORTANT SUR CHANTIER	12
CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS	12
CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES	12
UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES	12
TRAVAUX POLLUANTS	13
PROTECTION INCENDIE	13
CO-ACTIVITES (LISTE NON EXHAUSTIVE)	13
CONTROLE DES ACCES	14
TRAVAIL EN HAUTEUR	15
INFORMATIONS SUR LE (P.P.S.P.S.)	17
- GENERALITES	17
SOMMAIRE DU PPSPS	19
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	20
PIECE N°7 : DETAIL DESCRIPTIF, QUANTITATIF ET ESTIMATIF	24



Généralités

Objet du document

Le présent descriptif a pour but :

- De présenter les normes et hypothèses d'établissement du projet,
- De décrire les modes de fonctionnement et d'exploitation,
- De décrire les appareils, appareillages et équipements mis en œuvre dans les installations électriques du Musée National du Cameroun. L'édifice est un immeuble comprenant un sous-sol, un Rez-de-chaussée et un étage. Il est principalement utilisé pour l'exposition et le stockage des ouvrages d'arts, le reste étant utilisé comme bureau.
- Les travaux couvrent principalement les magasins aménagés dans les sous-sols du Musée National.

Normes – règlements

Généralités

Le présent paragraphe définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques.

➤ **Installations électrique BT**

NORME	INTITULE
NFC 15 100	Règles des Installations électriques à basse tension
UTE C 15-103	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Choix des matériaux électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes
UTE C 15-105	Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques
UTE C 15-106	Installations électriques à basse tension et à haute tension - Guide pratique - Sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle
UTE C 15-201	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques des grandes cuisines
NFC 15-211	Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical
UTE C 15-402	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Alimentation sans interruption (ASI) de type statique - Règles d'installation
UTE C 15-413	Guide pratique - Protection contre les contacts indirects - Coupure automatique de l'alimentation
UTE C 15-520	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose - Connexions
UTE C 15-600	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Locaux d'habitation existants - Mise en sécurité des installations électriques
UTE C 15-755	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes

Rez-de-chaussée et un étage. Il est principalement utilisé pour l'exposition et le stockage des ouvrages d'arts, le reste étant utilisé comme bureau.

- Les travaux couvrent principalement les magasins aménagés dans les sous-sols du Musée National.

Normes – règlements

Généralités

Le présent paragraphe définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques.

➤ Installations électrique BT

NORME	INTITULE
NFC 15 100	Règles des Installations électriques à basse tension
UTE C 15-103	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Choix des matériaux électriques (y compris les canalisations) en fonction des influences externes
UTE C 15-105	Guide pratique - Détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection - Méthodes pratiques
UTE C 15-106	Installations électriques à basse tension et à haute tension - Guide pratique - Sections des conducteurs de protection, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle
UTE C 15-201	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques des grandes cuisines
NFC 15-211	Installations électriques à basse tension - Installations dans les locaux à usage médical
UTE C 15-402	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Alimentation sans interruption (ASI) de type statique - Règles d'installation
UTE C 15-413	Guide pratique - Protection contre les contacts indirects - Coupure automatique de l'alimentation
UTE C 15-520	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Canalisations - Modes de pose - Connexions
UTE C 15-600	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Locaux d'habitation existants - Mise en sécurité des installations électriques
UTE C 15-755	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes

NFC 15-801	Produits mobiliers comportant un équipement électrique - Mise en œuvre des règles de sécurité électrique
UTE C 15-900	Guide pratique - Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie - Installation des réseaux de communication

➤ Eclairage et éclairagisme

NORME	INTITULE
NF EN 12464-1	Eclairage des lieux de travail intérieur
NFC 17-200	Installations d'éclairage extérieur - Règles
UTE C 15-559	Installation Electrique à basse tension – Guide pratique – Installation d'Eclairage en très basse tension
UTE C 17-202	Installations d'éclairage extérieur - Guide pratique - Installations d'illumination temporaire par guirlandes, motifs lumineux ou liminaires
UTE C 17-205	Guide pratique - Installations d'éclairage extérieur - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection
UTE C 15-150-23	Support pour tubes lumineux à décharge

➤ Protection contre la foudre

NORME	INTITULE
NFC 15-100	Installations électriques BT
NFC 17-100	Guide – protection contre les effets de la foudre
NFC 17-102	Protection contre la foudre - Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage
NF EN 62305-1	Protection contre la foudre – partie 1 : principes généraux
NF EN 62305-2	Protection contre la foudre – partie 2 : Evaluation du risque
NF EN 62305-3	Protection contre la foudre – partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains Protection contre la foudre - Partie 4 : Réseaux de puissance et de communication dans les structures
NF EN 61643-11 (C 61-740)	Parafoudres basse-tension -Partie 11 : Parafoudres connectés aux Systèmes de distribution basse tension - Prescriptions et essais
UTE C 17-100-2	Analyse du risque foudre
UTE C 17-108	Analyse simplifiée du risque foudre

UTE C 15-443	Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres Choix et installation des parafoudres
UTE C 15-712	Installation des parafoudres

➤ Habilitation électrique des personnes

NORME	INTITULE
TE C 18-510	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique
UTE C 18-540	Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité (Basse tension / Hors tension)

Définition des Puissances des installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires, la puissance de l'installation en régime permanent, est estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivants :

➤ **Le facteur d'utilisation (Ku)**

- Pour les appareils d'éclairage d'un maximum de huit (08) points lumineux par circuit :
 $Ku = 1$;
- Pour les prises de courant d'un maximum de huit (08) socles par circuit :
 $Ku = 0,1 + 0,9/N$ avec N le nombre de prises du circuit
- Pour les prises de courant du réseau ondulé : $Ku = 1$.

On retiendra un maximum de cinq (05) socles de prises par circuit sur le réseau ondulé.

➤ **Le facteur de simultanéité (Ks)**

Il permet de prendre en compte le fonctionnement non simultané des appareils d'un même groupe.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes valeurs du facteur de simultanéité :

Utilisation	Niveau circuits terminaux.	Niveau Tableaux divisionnaires	Niveau tableau principal
Eclairage	1	1	1
Prise de courant (nombre de prise alimentée par un même circuit)	$0,1 + 0,9/N$	0,7	0,7
Appareil de conditionnement d'air	1	0,7	0,7
Compresseur	1	0,7	0,7
Prise de courant réseau ondulé	1	1	0,7

➤ **Puissance installée**

Puissance d'une prise de courant de bureau : 1 kW

Puissance d'un poste de travail de prises de courant réseau ondulé : 0.3 kW

Chauffe-eau : 1,5 kW

Sèche main : 1,2 kW

Un poste de travail sera composé de 02 prises de courant 2P+T réseau normal et 02 prises de courant 2P+T réseau ondulé.



Description générale des travaux

Généralités

Les travaux dus par l'entrepreneur sont :

- L'élaboration du dossier d'exécution
- La dépose des installations électriques vétustes
- La fourniture et la pose des tableaux électriques
- L'alimentation de ces tableaux électriques depuis le TGBT (Tableau Général Basse Tension)
- La fourniture et la pose des canalisations de puissance
- La fourniture et la pose des canalisations de distributions secondaires
- La fourniture et la pose des appareils et appareillages électriques
- La mise en service
- L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés

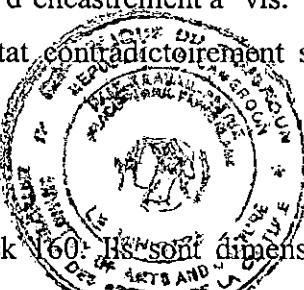
Le dossier d'exécution

Il comporte :

- Les plans d'exécution, les notes de calculs, les fiches techniques, les certificats d'origine, les certificats de conformité pour les câbles, le planning des travaux, les ressources humaines clés, le plan d'assurance qualité, une copie du dossier administratif à jour.

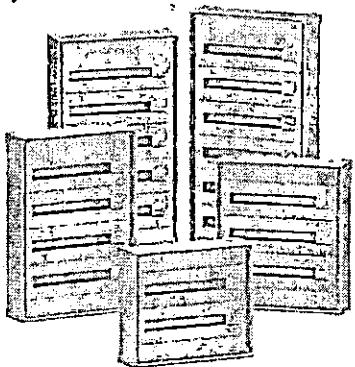
'La dépose des installations électriques vétustes

L'entrepreneur procédera à la dépose complète des installations vétustes. La dépose des boîtiers d'encastrement sans vis et leur remplacement par des boîtiers d'encastrement à vis. Tous les appareillages, appareils et câbles déposés feront l'objet d'un constat ~~contadiictoirement~~ signé ; ils seront entreposés dans un espace arrêté par le Maître d'œuvre.



Fourniture et pose des tableaux électriques

Les tableaux électriques divisionnaires des modèles Prisma G Pack 160. ~~Il~~ sont dimensionnés et équipés pour assurer la protection des circuits électriques, et par conséquent des personnes et des biens. Il est prévu dans ces tableaux électriques une réserve effective d'au moins 30%. Tous les appareils sont étiquetés conformément au circuit protégé. Le nom du tableau est clairement écrit sur le battant et le cadre principal de l'enveloppe.



Prisma G Pack 160

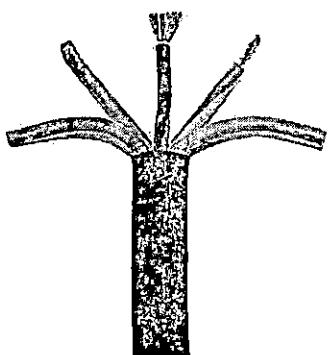
Coffret mural Pack 160 pour Prisma. Il offre un traitement par électrophorèse et un traitement de protection en poudre de polyester époxy polymérisé à chaud. Il offre 4 rangées horizontales et une plaque frontale modulaire. Il offre un indice de protection IP43 avec porte, auvent et joint ; IP30 sans porte ; IP30 avec porte ; IP31 avec porte et auvent. Il offre un niveau de protection IK conforme à EN / IEC 62262, de IK07 sans porte et IK08 avec porte. Il peut être installé dans un coffret de 555 mm de largeur

L'alimentation de ces tableaux électriques depuis le TGBT

L'entrepreneur devra s'assurer de l'alimentation des tableaux électriques depuis le TGBT (Tableau Général Basse Tension).

La fourniture et la pose des canalisations de puissance

Il est prévu l'alimentation des tableaux électriques par câble de puissance de type U1000 ou Souple Titanex 5G16mm² depuis le TGBT. L'entrepreneur devra prendre en compte tous les accessoires nécessaires pour la bonne exécution de cette prestation. Le cheminement du câble en apparent sans aucun élément de support ou de protection n'est pas accepté.



U1000 ou Souple Titanex 5G16mm²

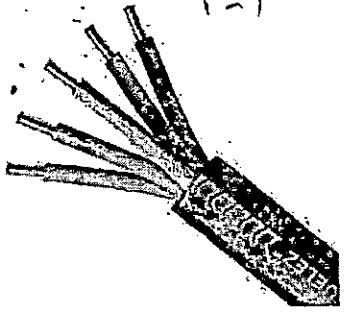
Câble d'alimentation H07RN-F souple avec âme en cuivre composé de 5 conducteurs de 16 mm² de section dont 1 conducteur vert/jaune. Gaine extérieure en élastomère de couleur noir ;

Câble RO2V 5G16 à la coupe, commande minimum de 10m, les frais de coupe sont inclus dans le prix.

Câble 5x16 disponible sous 72h.

Ces câbles peuvent être fixés aux parois, posés sur chemin de câbles ou enterrés avec des protections mécaniques (dalles, caniveaux, sable...).

Application en colonnes montantes d'immeuble ou



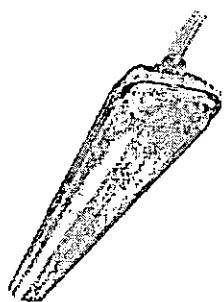
en installation industrielle.

- **Couleurs des conducteurs :** Marron/ Gris / Noir/Bleu/Vert-Jaune
- **Section des conducteurs :** 16mm²
- **Ame :** Cuivre nu massif
- **Isolation :** Enveloppe PVC, Polyéthylène réticulé
- **Souplesse :** Classe 2
- **Gainage :** PVC couleur noire
- **Normes de référence :** NF C32-321
- **Tension de service (U° / U) :** 600 / 1000V
- **Tension de test :** 1000V
- **Rayon de courbure :** 12 x diamètre extérieur
- **Température de service :** 30°C

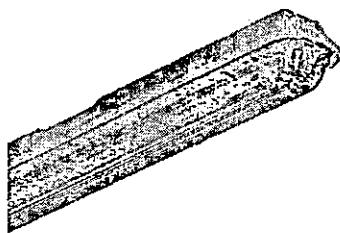
La fourniture et la pose des canalisations de distributions secondaires

Les canalisations secondaires pour l'alimentation des appareils électriques et les commandes électriques seront en câble U1000 R2V 1,5mm² pour l'éclairage et 2,5mm² pour les prises de courant.

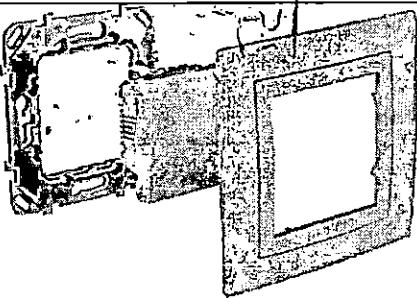
La fourniture et la pose des appareils et appareillages électriques



TCW216 2x36W de Philips ou similaire

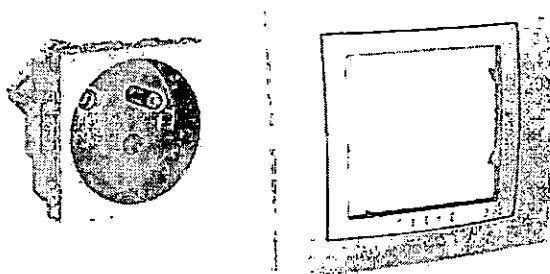


TCW216 1x36W de Philips ou similaire



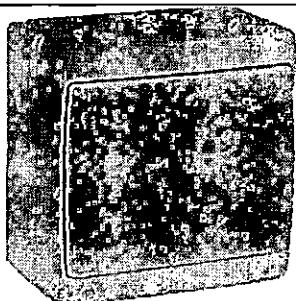
UNICA BASIC Fixation à vis

- VV, SA, DVV, DA



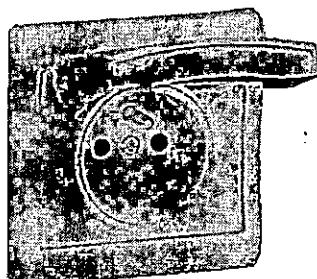
UNICA BASIC Fixation à vis

- Prise de courant 2P+T 230V 16A



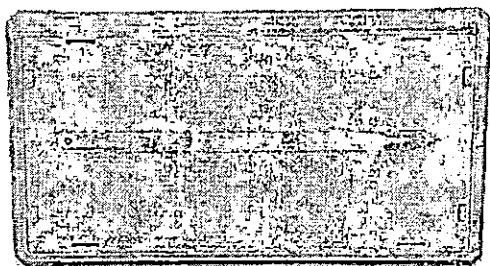
MUREAVA (Gamme étanche)

- SA, BP, VV, DVV



MUREAVA Fixation à vis (Gamme étanche)

- Prise de courant 2P+T 230V 16A



Bloc Autonome d'éclairage de sécurité 150lm avec Pictogramme



La mise en service

Tous les essais et les mesures seront effectués pour garantir de la qualité de la prestation exécutée ainsi que du bon fonctionnement des installations. Toutes ces opérations seront consignées dans des PV de mise en service.

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés

Il est question ici de produire un dossier comportant les plans de recollement, les fiches techniques, le rapport de mise en service.



MESURES DE SECURITE DU CHANTIER A PREVOIR

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

L'opération comprend :

- Remise à niveau du système électrique des réserves du Musée National

OBJECTIF

L'objectif ici est de rassembler toutes les mesures de sécurité à mettre en œuvre afin de faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

a) Dès qu'elles en ont connaissance, les entreprises titulaires de lot diffuseront à la Maitrise d'œuvre les éléments suivants :

- * Les noms et adresses des personnes ressources de son Entreprise et sous-traitants.
- * La date approximative d'intervention.
- * L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier.
- * Le planning des travaux.

b) Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire de lots et sous-traitants) doit Rédiger un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)** avant de démarrer toute intervention sur le chantier.

Le P.P.S.P.S. devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type en annexe

c) Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lots) procédera à une **inspection du chantier** avec le représentant du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du P.P.S.P.S., de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

PHASE DE TRAVAUX :

Pendant toute la durée du chantier, le représentant du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, organise entre les différentes entreprises, la coordination de leurs activités simultanées ou successives.

MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET

PROTECTION DE LA SANTE

VOIES D'ACCES OU ZONES DE CIRCULATIONS

Règles de Circulation à l'intérieur Musée

- Le stationnement des véhicules affectés aux travaux se fera sur emplacement délimité prévu.
- Les ouvriers devront impérativement utiliser les chemins bien définis pour circuler dans le Musée étant donné qu'il sera toujours en fonctionnement
- Compte tenu de la fréquentation l'attention des entreprises est attirée sur le respect des chemins empreintés et la circulation piétonne importante

ZONES DE STOCKAGES DES MATERIAUX ARRIVANT / SORTANT SUR CHANTIER

Les matériels et matériaux devront être distribués au fur et à mesure des approvisionnements. Eventuellement sur une aire prévue à cet effet

Les matériels et matériaux devront être évacués des niveaux au fur et à mesure des démolitions. Eventuellement sur une aire prévue à cet effet

CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS

A/ Evacuation des déchets

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ces déchets jusqu'aux lieux d'évacuation prévus à cet effet tout en suivant le parcours défini sans pour autant perturber le fonctionnement du Musée. Il est interdit de brûler.

En cas de manquement d'une entreprise dans son obligation de nettoyage de ses propres déchets, le Maître d'Œuvre ou le Maître d'ouvrage pourront demander au service d'entretien du musée de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Chaque entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués, suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité

UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES

Chaque entreprise est chargée de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives à l'intérieur des bâtiments pendant toute la durée du chantier

Les protections collectives seront étudiées en collaboration avec les autres entreprises, le Maître d'Œuvre et le Maître d'ouvrage de manière à rechercher une utilisation commune à un maximum d'intervenants (en fonction du matériel propre à l'entreprise)

Dans le cas où une entreprise devrait déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.

Chaque entreprise devra à l'issue de ses interventions rétablir, sur les lieux de son intervention, un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Le Maître d'Œuvre et le Maître d'ouvrage pourront en cas de manquement à la sécurité d'une entreprise, demander aux services du Musée de réaliser les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail de l'entreprise défaillante aux frais de cette dernière.

TRAVAUX POLLUANTS :

Les travaux génératrices de nuisances telles que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront, dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protection collectifs sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteur thermique sera à proscrire dans les locaux confinés insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.



PROTECTION INCENDIE :

Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ces postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés.

COACTIVITES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

TOUS CORPS D'ETAT

- Pas d'interactivité dans les endroits exigus,
- Pas de travaux sous emprise d'échafaudages.
- Le site présente un risque de Coactivité avec le public, c'est pourquoi le balisage des zones de travail doit être fait de manière à interdire la Coactivité.

Protections individuelles

Casques, et chaussures de chantier sont obligatoires sur le chantier.

Les protections individuelles autres doivent être fournies suivant les besoins, et si nécessaire aux personnes environnantes exposées aux risques.

Il s'agit là notamment du **bruit** dont le niveau devra être précisé par toute entreprise effectuant des travaux dont le niveau de bruit atteint ou dépasse 85 dB.

Ces travaux doivent être signalés dans le **Plan de Prévention**

Chaque entreprise doit limiter ces types de travaux sur le chantier en privilégiant la préfabrication et la mise en œuvre de techniques intégrant la prévention collective et minimisant le port de protections individuelles.

Chaque entreprise doit désigner nommément la ou les personnes chargées de la gestion, la vérification et l'entretien des protections individuelles.

Accueil

L'entrepreneur devra obligatoirement assurer l'**accueil et la formation de tout son personnel, y compris le personnel intérimaire**, amené à pénétrer sur le chantier. Pour cela il constituera un **livret d'accueil**, inclus dans son P.P.S.P.S., comportant les consignes de sécurité essentielles

CONTROLE DES ACCES

Intervenants :

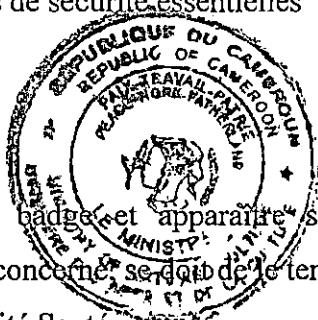
* Toute personne travaillant sur le site devra porter un badge et apparaître sur le Registre des intervenants sur le chantier ; chaque entreprise en ce qui la concerne se doit de le tenir à jour.

Le registre doit être tenu à disposition du Coordonnateur Sécurité Santé.

A cet effet, chaque entreprise devra indiquer son nom et la qualification du personnel qui sera habilité à pénétrer sur le chantier.

Equipement de travail :

Tout engin de levage, de chantier, appareil, machine pénétrant sur le site, doit être conforme et vérifié par l'entreprise.



PREVENTION DU RISQUE D'AMIANTE

Après visite du chantier, chacune des entreprises devra s'interroger sur la présence d'amiante dans la zone où doit se dérouler son intervention. Elles doivent effectuer le repérage des matériaux contenant

de l'amiante correspondant à la zone des travaux avant toute intervention. En cas de présence avérée d'amiante, elles doivent définir les niveaux d'empoussièvement générés par les processus mis en œuvre qu'elles utiliseront. Ceux-ci conditionnent les mesures de prévention à prendre.

Ils peuvent s'appuyer sur les données de la littérature

Chacune produira un rapport y relatif qui sera consigné dans son projet d'exécution.

En cas de suspicion d'amiante dans le cadre des travaux à réaliser chacune des entreprises décrira dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) l'ensemble des dispositions afin d'assurer la protection collective et individuelle son personnel et de toute autre personne en activité à proximité du chantier.



INFORMATIONS SUR LE (P.P.S.P.S.)

- GENERALITES

Le P.P.S.P.S. ne peut, en aucune façon, être considéré comme une formalité administrative. C'est une étude de prévision et d'organisation ; elle s'intègre dans le processus de préparation du travail et doit contribuer à en accroître l'efficacité.

C'est aussi un instrument de contrôle auquel on aura à se référer au cours de l'exécution des travaux.

Tous les entrepreneurs appelés à travailler au Musée doivent avant toute intervention sur le chantier, établir un P.P.S.P.S. et le transmettre aux instances suivantes :

- Maître d'Ouvrage 1 exemplaire;
- Chef service du Marché;
- Ingénieur du Marché 1 exemplaire;
- Maître d'Œuvre 1 exemplaire.

Le P.P.S.P.S. mentionne les noms et adresses de l'entrepreneur : il indique l'effectif prévisible du chantier.

Il précise, le cas échéant, les noms et qualités de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux sur le chantier.

Le P.P.S.P.S. analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires des travailleurs occupés sur le chantier.

Il énumère les installations de chantier et les matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération ; le choix des mesures et des moyens incombe exclusivement à l'employeur, il en résulte que le P.P.S.P.S. ne peut être établi que par l'entreprise contractante et sous sa seule responsabilité.

Le P.P.S.P.S. définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs mis en œuvre à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, l'organisation du chantier : il indique les mesures de protection individuelle adoptée pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Le P.P.S.P.S. indique de manière détaillée les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades.

Il précise le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Il énumère le matériel médical existant sur le chantier.

Il indique les mesures prises pour assurer, sans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Le P.P.S.P.S. indique de manière détaillée les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.

Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

L'entrepreneur s'assure que les mesures de prévention contenues dans le plan sont effectivement appliquées.

Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'aurait pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance des personnes et organismes mentionnés.

Le P.P.S.P.S. est tenu sur le chantier et conservé par l'entrepreneur



SOMMAIRE DU PPSPS

I GÉNÉRALITÉS :

I.1: Renseignements administratifs :

Dénomination et adresse du chantier

Maître d'ouvrage

Ingénieur du Marché

Chef service du Marché

Maître d'œuvre

Coordonnateur de sécurité

I.2: Nom et adresse de l'entreprise.

Nature et importance des travaux à réaliser. (Description sommaire des travaux)

Date de démarrage des travaux. (Date prévisible)

Planning prévisionnel (faire apparaître les effectifs sur ce document).

Nom et qualité du responsable de travaux.

Nom et qualité du correspondant sécurité.

Liste des sous-traitants éventuels et nature des travaux sous traités.

II MESURES GÉNÉRALES PROPRES AU CHANTIER :

II 1 : Hygiène et conditions de travail :

II 1 1 Effectif prévisible et son évolution.

II 1 2 Horaires de travail.

II 1 3 Installation de chantier :

* Capacité Volume Entretien

* Emplacement

* Date de mise en service

II 1 4 Liste du matériel et des produits utilisés.

II 1 5 Transport et hébergement du personnel.

II 2 : Organisation des secours :

II 2 1 Plan de secours du chantier :

* Étudier la compatibilité du plan de secours existant dans le P.G.C. avec l'activité de l'entreprise)

* Mesures spécifiques non prévues au plan de secours

II 2 2 Secouristes sur le chantier :

*Nombre de secouristes

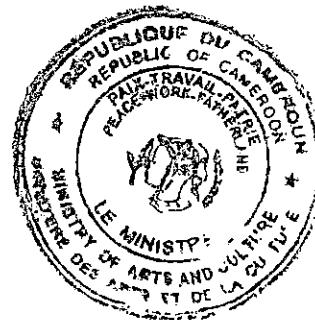
*répartition par poste ou atelier.

II 2 3 Matériel médical utilisé sur le chantier



221

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Le soumissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les suggestions imposées pour l'exécution du Marché et de toutes les conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution.

Le prix du présent Marché, exprimé en Francs CFA, est ferme et non révisable puisqu'il tient compte de tous les frais, faux frais et aléas jusqu'à son terme.

N°PRIX	DESIGNATION DELA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE H.T. (En chiffres)
3.1	Dépose des installations vétustes		
3.1.1	<p>Dépose de toutes les installations vétustes Ce prix rémunère à l'ensemble Dépose de toutes les installations vétustes Conformément au CCTP Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p> <p>L'ENSEMBLE A: FCFA</p>	ENS	
3.2	Tableaux Electriques		
3.2.1	<p>TD divisionnaires modèle Prisma G Pack 160 ou similaire Ce prix rémunère à l'ensemble la fourniture et la pose d'un TD divisionnaires modèle Prisma G Pack 160 ou similaire conformément au CCTP Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p> <p>L'ENSEMBLE A: FCFA</p>	ENS	
3.2.1	<p>CREATION DEPART DANS TGBT EXISTANT Ce prix rémunère à l'ensemble la création départ dans TGBT existant conformément au CCTP Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p> <p>L'ENSEMBLE A: FCFA</p>	ENS	
3.2.3	<p>Accessoire de pose Ce prix rémunère à l'ensemble la fourniture et l'utilisation des accessoires de pose Conformément au CCTP Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p> <p>L'ENSEMBLE A: FCFA</p>	ENS	

3.3	Normalisation et Renforcement de l'amené d'énergie		
3.3.1	<p>Câble U1000 R2V 5G16 mm² (Ou Souple TITANEX)</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose Câble U 1000 R2V 5G16 mm² conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique ensemble, mesuré par mètre contradictoire.</p> <p>LE METRE LINEAIRE A :FCFA</p>		
3.4	Canalisations Electriques secondaires		
3.4.1	<p>Câble U1000 R2V 3x1,5mm²</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose d'un Câble U1000 R2V 3x1,5mm² conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique ensemble, mesuré par mètre contradictoire.</p> <p>LEMETRELINÉAIRE A :FCFA</p>	ml	
3.4.2	<p>Câble U1000 R2V 3G2,5 mm²</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose Câble U 1000 R2V 3G2,5 mm² conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique ensemble, mesuré par mètre contradictoire.</p> <p>LEMETRELINÉAIRE A :FCFA</p>	ml	
3.4.3	<p>Accessoires de câblage (Barrettes, embouts, connecteurs, tire-fond, collier, vis, boulons, étiquette, gaine IICTA, Moulure)</p> <p>Ce prix rémunère à l'ensemble la fourniture et la pose Accessoires de câblage (Barrettes, embouts, connecteurs, tire-fond, collier, vis, boulons, étiquette, gaine IICTA, Moulure) conformément au CCTP</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique à l'ensemble.</p> <p>L'ENSEMBLE A :FCFA</p>	ENS	
3.5	Appareils et appareillages électriques		
3.5.1	<p>Luminaire étanche 2x36W modèle Pacific TCW216 de Philips ou similaire</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité(U) la fourniture et la pose de Luminaire étanche 2x36W modèle Pacific TCW216 de Philips ou similaire conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p>L'UNITÉ A :FCFA</p>	U	

3.5.2	<p>Luminaire étanche 1x36W modèle Pacific TCW216 de Philips ou similaire Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose de Luminaire étanche 2x36W modèle Pacific TCW216 de Philips ou similaire conformément au C.C.T.P. Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	
3.5.3	<p>Interrupteur encastré SA/VV modèle UNICA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et la pose d'Interrupteur encastré SA/VV modèle UNICA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis conformément au C.C.T.P. Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A: FCFA</u></p>	U	
3.5.4	<p>Interrupteur encastré étanche SA/VV modèle MUREVA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose Interrupteur encastré étanche SA/VV modèle MUREVA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis conformément au C.C.T.P. Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	
3.5.5	<p>Prise de courant 2P+T 230V-16A modèle UNICA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis FCFA Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose Prise de courant 2P+T 230V-16A modèle UNICA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis conformément au C.C.T.P. Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	
3.5.6	<p>Prise de courant encastrée étanche 2P+T 230V-16A modèle MUREVA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose Prise de courant encastrée étanche 2P+T 230V-16A modèle MUREVA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis conformément au C.C.T.P. Et toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	

	<p><u>Interrupteur encastré étanche DA/DVV modèle Mureva de Schneider ou similaire y compris socle à vis</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose Interrupteur encastré étanche DA/DVV modèle Mureva de Schneider ou similaire y compris socle à vis conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	
<u>3.5.8</u>	<p><u>Bloc autonome d'éclairage de sécurité 150lm modèle Sati de Legrand y compris Pictogramme</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose Bloc autonome d'éclairage de sécurité 150lm modèle Sati de Legrand y compris Pictogramme conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	
<u>3.5.9</u>	<p><u>Accessoires de câblage (Barrettes, embouts, connecteurs, collier, vis, boulons, étiquette, boîtes de dérivation, goulottes de passage, boîtiers,...)</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité(U)la fourniture et la pose Accessoires de câblage (Barrettes, embouts, connecteurs, collier, vis, boulons, étiquette, boîtes de dérivation, boîtiers,...) conformément au C.C.T.P.</p> <p>Et toutes les sujétions.</p> <p>Ce prix s'applique à l'Unité</p> <p><u>L'UNITÉ A :FCFA</u></p>	U	



PIECE N°7 : DETAIL DESCRIPTIF, QUANTITATIF ET
ESTIMATIF

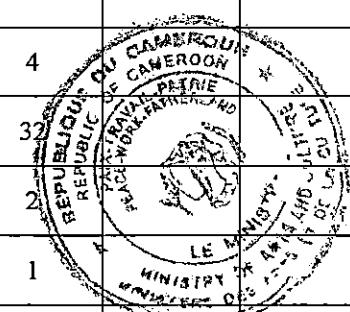


PROJET DE REMISE À NIVEAU DU SYSTEME ELECTRIQUE DU MUSEE NATIONAL

ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	QTE	PU	PT
NB :					
Les travaux seront réalisés conformément au CCTP y compris toutes sujétions de pose et de mise en fonctionnement complet					
3.1	Dépose des installations vétustes				
3.1.1	Dépose de toutes les installations vétustes	ENS	1		
Sous Total Dépose des installations vétustes					
3.2	Tableaux Electriques				
3.2.1	TD divisionnaires modèle Prisma G Pack 160 ou similaire	ENS	2		
3.2.2	Création départ dans TGBT existant	ENS	2		
3.2.3	Accessoire de pose	ENS	1		
Total Tableaux Electriques					
3.3	Canalisations de Puissance				
3.3.1	Câble U1000 R2V 5G16 mm ² (Ou Souple TITANEX)	MI	75		
Canalisations de Puissance					
3.4	Canalisations Electriques secondaires				
3.4.1	Câble U1000 R2V 3G1,5mm ²	MI	600		
3.4.2	Câble U1000 R2V 3G2,5mm ²	MI	500		
3.4.3	Accessoires de câblage (Barrettes, embouts, connecteurs, tire-fond, collier, vis, boulons, étiquette, gaine ICTA, Moulure,...)	ENS	1		
Total Canalisations Electriques secondaires					
3.5	Appareils et appareillages électriques				
3.5.1	Luminaire étanche 2x36W modèle Pacific TCW216 de Philips ou similaire	U	4		
3.5.2	Luminaire étanche 1x36W modèle Pacific TCW216 de Philips ou similaire	U	32		
3.5.3	Interrupteur encastré SA/VV modèle UNICA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis	U	2		
3.5.4	Interrupteur encastré étanche SA/VV modèle MUREVA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis	U	1		
3.5.5	Prise de courant 2P+T 230V-16A modèle UNICA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis	U	10		
3.5.6	Prise de courant encastrée étanche 2P+T 230V-16A modèle MUREVA de Schneider Electric ou similaire y compris socle à vis	U	10		
3.5.7	Interrupteur encastré étanche DA/DVV modèle Mureva de Schneider ou similaire y compris socle à vis	U	3		
3.5.8	Bloc autonome d'éclairage de sécurité 150lm modèle Sati de Legrand y compris Pictogramme	U	8		
3.5.9	Accessoires de câblage (Barrettes, embouts, connecteurs, collier, vis, boulons, étiquette, boîtes de dérivation, goulottes de passage, boîtiers,...)	ENS	1		
Total Appareils et appareillages électriques					
TOTAL HT GENERAL ELECTRICITE COURANTS FORTS					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC GENERAL ELECTRICITE COURANTS FORTS					



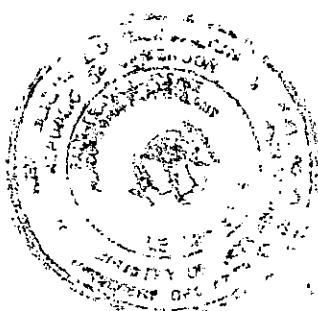
Nom du
Soumissionnaire.....
Signature.....
Date.....

N.B :

- L'AIR est égale à 2,2% pour les contribuables relevant du Régime du Réel et à 5.5% pour les contribuables relevant du Régime du Simplifié.



PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
UNITAIRES



Le Sous-détail des Prix Unitaires doit faire transparaître les éléments suivants :

- Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ; Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- Le sous détail des impôts et taxes.

Ce tableau devra être renseigné pour chaque prix unitaire.

<u>DESIGNATION DU PRIX UNITAIRE :</u>					
Réf :	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité	
A- Main d'œuvre	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Total A					
B- Matériel et Engin	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total B					
C - Matériaux divers et Imprévus	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant

Total C

D	TOTAL COUTS DIRECTS	A+B+C
E	Frais généraux du chantier	E%
F	Frais généraux de siège	F%
G	COUT DE REVIENT	D+E+F
H	Risques + Bénéfices	H%
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	G+H
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES	P/Qté



PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE COMMANDE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA
CULTURE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

LETTRE COMMANDE N° /LC/MINAC/CIPM/2019
N° /AONO/MINAC/CIPM/2022 DU

**POUR LES TRAVAUX DE LA MISE A NIVEAU DU SYSTEME ELECTRIQUE
DANS LES RESERVES DU MUSEE NATIONAL**

TITULAIRE DU MARCHE :

OBJET DU MARCHE :

TRAVAUX DE LA MISE A NIVEAU DU SYSTEME
ELECTRIQUE DANS LES RESERVES DU MUSEE
NATIONAL

LIEU D'EXECUTION :

Musée National de Yaoundé

MONTANT DU MARCHE :

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
IR : 2,2% ou 5.5%	
NET A PERCEVOIR	

DELAI D'EXECUTION : Deux (02) mois

IMPUTATION :

FINANCEMENT :
01F

CONVENTION DE FINANCEMENT CCM 1511

APPROUVEE LE

SIGNEE LE

NOTIFIEE LE

ENREGISTREE LE



Entre

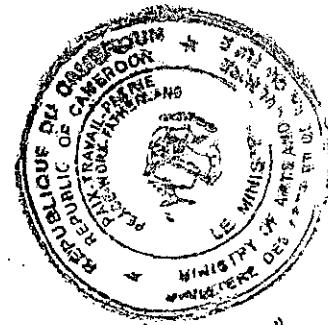
Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre des Arts et de la Culture, ci-après dénommé :

« LE MAITRE D'OUVRAGE » d'une part

Et -----représenté par son Directeur Général ci-après désigné :

« LE COCONTRACTANT », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des prix

Titre IV : Détail estimatif

Titre V : Calendrier de livraison



Page ----- et dernière de la Lettre-Commande N°----- passée après Appel
d'Offres National Ouvert avec la société -----

MONTANT :

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
IR : 2,2% ou 5.5%	
NET A PERCEVOIR	

DELAI : Quatre (04) mois

Lue et acceptée par Le Cocontractant

Yaoundé le

Signée par le Ministre des Arts et de la Culture
(Maître d'Ouvrage)

Yaoundé le

Enregistrement



Yaoundé le

PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES



ANNEXE N°1 : MODELE DE LETTRE D'INTENTION A SOUMISSIONNER (à timbrer)

Je soussigné (nom et prénom du signataire) (1) -----

Agissant en qualité de ----- (qualité du signataire vis-à-vis de l'entreprise) de l'entreprise ----- dont le siège social est à ----- inscrite au registre de commerce de ----- sous le n°-----

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°/AONO/MINAC/CIPM/2021DU pour les travaux de la mise à niveau du système électrique dans les réserves du Musée National.

- Déclare par la présente, l'intention de soumission à cet Appel d'Offres ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

Fait à -----, le -----

Signature de

En qualité de



ANNEXE N°2 : MODÈLE DE LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

TECHNIQUE (à timbrer)

Lieu et date

A Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture

Monsieur le Ministre,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, au titre de prestataire, pour Conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant la notification nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Par ailleurs, nous déclarons sur l'honneur n'avoir abandonné aucun marché qui nous a été confié par l'Etat au cours de ces trois (03) dernières années et ne figurons pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité et adresse



(1)

ANNEXE N°3 : MODELE DE LETTRE SOUMISSION (à timbrer)

Je soussigné (nom et prénom du signataire) (1) -----

agissant en qualité de ----- (qualité du signataire vis-à-vis de l'entreprise)
de l'entreprise ----- nationalité -----

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres
N°/AONO/MINAC/CIPM/2021 DU 2021 pour les travaux de la mise à niveau du système électrique dans les réserves du Musée National, me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément aux conditions du cahier des Clauses Administratives Particulières, du Cahier des Clauses Techniques Particulières, du Bordereau des Prix et du Dossier Technique pour un montant de :

- (en chiffres et en lettres) francs CFA hors TVA, et à francs CFA toutes taxes comprises ;
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de

.....
Auprès de la banque Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à -----, le -----

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que le fournisseur, ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour, ci-dessous désignée « Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à Francs CFA,

Nous représenté(e)s par, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du Marché par le Maître d’ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu’il est requis du faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définit du Marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’ouvrage pour la remise de l’offre. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité de l’offre. Toute demande du Maître d’ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le ..
(Signature de la banque)

ANNEXE N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : n°

Adressée à (indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse) Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que (nom et adresse du fournisseur), ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du Marché désignée « le Marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,(nom et adresse de banque)

Représentée par (noms des signataires)

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
(Signature de la banque)



ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : n°

Adressée à (indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse),

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que (nom et adresse du fournisseur),

Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de (indiquer l'objet des travaux)

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée « banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant , égal à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de Trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le
(Signature de la banque)

ANNEXE N°7 : GRILLE D'EVALUATION

La grille d'évaluation qui sera utilisée par la Sous-Commission d'Analyse est la suivante :

Critères éliminatoires

N°	CRITERES	EVALUATION	
		OUI	NON
a) Pièces administratives			
1	Dossier incomplet ou non-conformité d'une pièce après le délai de 48 heures		
2	Fausse déclaration ou pièce falsifiée		
3	Omission de renseigner un prix unitaire quantifié dans l'offre financière		
4	Absence de la déclaration d'intégrité		
5.	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché public		
6	Non satisfaction d'un critère essentiel de qualification		

Critères essentiels de qualification

Offre N° : Nom du Soumissionnaire :			
N°	CRITERES D'EVALUATION	OUI/NON	Commentaires
I- Situation financière de l'entreprise			
1.1	Capacité financière d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA délivrée par la banque de premier ordre ayant délivré l'attestation de domiciliation bancaire au soumissionnaire	: (Oui ou Non)	Le soumissionnaire doit satisfaire à tous les sous-critères pour valider le critère I
1.2	Chiffre d'affaires annuel moyen sur les cinq dernières années – au minimum cinquante millions (50 000 000) FCFA, activités de travaux uniquement	: (Oui ou Non)	
II- Références de l'Entreprise			
2.1	Travaux réalisés dans les domaines similaires (mise à Niveau des installations électriques ou installations électriques neuves, ...), dont le montant est d'au moins trente millions (30 000 000) FCFA ; au moins un marché:	: (Oui ou Non)	Le soumissionnaire doit satisfaire à tous les sous-critères pour valider le critère II
2.2	Expérience dans les travaux similaires de mise à niveau d'un réseau électrique Joindre copies des marchés (1ère et dernière pages) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux réalisés il y a au moins trois ans. Au moins trois marchés	: (Oui ou Non)	
III- Personnel			
3.1	Conducteur des Travaux (CT) <i>Notation binaire des sous-critères</i>	:/01 critère	NB : Le soumissionnaire doit satisfaire à tous les sous-critères pour recevoir un OUI sur ce critère
3.1.1	Copie légalisée du diplôme d'un Ingénieur des travaux du Génie électrique, minimum BAC +3	: (Oui ou Non)	
3.1.2	Expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le domaine des travaux d'électricité	: (Oui ou Non)	

3.1.3	Au moins deux (02) projets exécutés comme Conducteur des Travaux dans le domaine dans les travaux similaires	: (Oui ou Non)		
3.2	Chef Chantier (CC)/01 critère		
<i>Notation binaire des sous-critères</i>				
3.2.1	Copie légalisée du diplôme d'Ingénieur des travaux du Génie électrique, minimum BAC +3	: (Oui ou Non)	NB : Le soumissionnaire doit satisfaire à tous les sous-critères pour recevoir un OUI sur ce critère	
3.2.2	Expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans le domaine des travaux d'électricité	: (Oui ou Non)		
3.2.3	Au moins un (01) projet exécuté comme Chef de Chantier dans le domaine des travaux d'électricité	: (Oui ou Non)		
IV- Matériel de l'Entreprise (cartes grises, certificats de vente, ou tout autre document certifiant de la disponibilité du matériel, légalisé par l'autorité compétente)	/01 critère		
4.1	Matériel / Equipements de chantier <i>Matériel de travail (kit d'électricité, outils de mesure et de traçage, sertisseurs, multimètre échelle, escabeau, autres nécessaires pour ces travaux ...)</i>	: (Oui ou Non)		
V- Organisation, méthodologie, et planning d'exécution				
5.1	Méthodologie d'exécution cohérente des travaux/01 critère	NB : Le soumissionnaire doit satisfaire à tous les sous-critères pour recevoir un OUI sur ce critère	
<i>Notation binaire des sous-critères</i>				
5.1.1	Cohérence dans la répartition des tâches en équipes et Pertinence de la Coordination de tout le chantier	: (Oui ou Non)		
5.1.2	Pertinence du Contrôle de qualité interne	: (Oui ou Non)		
5.1.3	Prise en compte de la protection de l'environnement - Pertinence des Mesures d'hygiène et de sécurité dans le chantier - Pertinence de la Signalisation de chantier	: (Oui ou Non)		
5.2	Planning d'exécution des prestations Conformité des plannings au délai d'exécution des travaux de deux mois/01 critère		
Résultat :(Nombre) OUI /7 critères				

Le candidat doit avoir obtenu un OUI à tous les critères



ANNEXE N°8 :

**LISTE DU PERSONNEL QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTÉ UTILISERPOUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENTS DE MAITRISE

(Chefs de chantiers, Foreurs, Maçons, Métreurs, Electriciens, Plombiers)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre



Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

- (1) Joindre un curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social

Intitulé de l'appel d'offres : _____ (le "Marché")

A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l' "AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la convention de financement qui la lie au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre Groupement et nos sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation de ses marchés et de leur exécution ultérieure.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 2.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché¹ ;
 - 2.3) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 2.5) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6) avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation par un jugement ayant force de chose jugée pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.7) être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque mondiale, à compter du 30 mai 2012, et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr²> ;
 - 2.8) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 3.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 3.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

¹ Dans l'hypothèse d'une telle condamnation, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

²Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

3.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré ;
- ii. être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précédent.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre Groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre Groupement et nos sous-traitants autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom _____

En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de³ _____

En date du _____ jour de _____



³ En cas de Groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

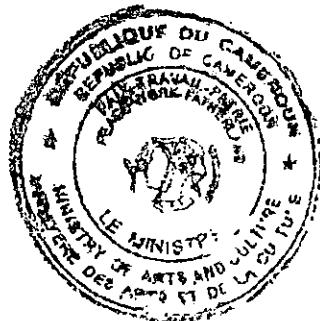
1-1

I. Etablissements bancaires :

1. Afriland First Bank (AFB), B.P: 11 834 Yaoundé;
2. BANGE BANK CAMEROUN, BP 34692 Yaoundé
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM) , B.P: 2933 Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP : 12 962 Yaoundé ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI Bank), BP : 660 Douala ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1925 Douala ;
7. CitiBank Cameroun B.P: 4571 Douala;
8. Commercial Bank Cameroon (CBC), B.P: 4 004 Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA), 6578, Yaoundé
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582 Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P: 6578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques Cameroun (SCB-Cameroun), B.P : 300 Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4 042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P: 1784 , B.P: 1784 Douala;
15. Union Bank of Cameroun (UBC), B.P: 15 569 Douala;
16. Union Bank for Africa (U.B.A), B.P: 2 088 Douala;

II. Compagnies d'assurance :

17. Activa Assurances, B.P: 12 970 Douala ;
18. AREA Assurances , B.P: 15584 Douala;
19. Atlantique Assurances, B.P: 3073 Douala;
20. Chanas Assurances S.A., B.P: 109 Douala ;
21. CPA S.A., B.P : 54 Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P : 2759 Douala ;
23. PROASSUR, B.P: 5963 Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, BP 2328, Douala
25. ROYAL ONYXINSURANCE Cie BP :12 230 Douala
26. SAAR, B.P : 1 011 Douala ;
27. Sanlam Assurances Cameroun., B.P : 2 125 Douala ;
28. Zenithe Insurance S.A., B.P: 1540 Douala./-



50

PIECE 12 – CRITERES D'ELIGIBILITE



Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes⁴ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales.
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

⁴ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



PIECE 13 – REGLES DE L'AFD EN MATIERE DE
FRAUDE ET CORRUPTION – RESPONSABILITE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE



1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne⁵ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

⁵ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d’Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée⁶ désigne :
 - Le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplit ou s’abstienne d’accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
 - Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : (i) limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d’une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l’objet ou l’effet est d’éliminer d’un marché ou d’empêcher d’accéder à un marché une Personne ou l’un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l’AFD souhaite s’assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s’engager, sur la base de la Déclaration d’Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l’ensemble de leurs sous-traitants en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu’elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d’Ouvrage.

⁶ Désigne toute Personne physique autre qu’un Agent Public.